

Paris, le 15 juin 2017

---

**Décision du Défenseur des droits n°2017-049**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUST1303890A du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire JUSK1340026C du 15 juillet 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel de vidéoprotection installés au sein et aux abords des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisi par M. X, qui se plaint de violences de la part de surveillants pénitentiaires lors d'un placement en cellule disciplinaire, alors qu'il était détenu au centre pénitentiaire de E, le 25 août 2015 ;

Après avoir pris connaissance des éléments de l'enquête préliminaire diligentée suite à la plainte de M. X, des écrits professionnels rédigés par les surveillants présents lors de l'incident, des rapports établis par la directrice adjointe de l'établissement pénitentiaire ainsi que par le directeur par intérim, de la procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de M. X ;

Après avoir adressé une note récapitulative au chef d'établissement, M. Y ;

Après avoir pris connaissance de la réponse à cette note récapitulative formulée par les intéressés, reçue le 14 avril 2017 ;

Après avoir entendu le directeur par intérim, M. Z.

Considère que les versions contradictoires en présence ne permettent pas d'établir qu'un usage disproportionné de la force a eu lieu lors du placement de M. X en cellule disciplinaire ;

Constate que des enregistrements de vidéoprotection cités dans un rapport dressé par le chef d'établissement, en application des articles 40 et D281 du code de procédure pénale, signalant la commission de délits par M. X le jour des faits, et pouvant contribuer à l'établissement de la vérité n'ont pas été conservés ;

Considère que cette absence de conservation a nui à l'effectivité de l'enquête judiciaire diligentée à la suite de la plainte de M. X ainsi qu'au contrôle du Défenseur des droits.

Recommande de modifier la rédaction de l'article D281 du code de procédure pénale ou de le compléter par une instruction rendant obligatoire, pour le chef d'établissement ayant avisé le procureur de la République de délits ou crimes commis dans son établissement, la transmission des données de vidéoprotection qui y sont relatives.

Constate que désormais, au centre pénitentiaire de E, dès lors qu'un compte rendu d'incident est rédigé et donne lieu à des poursuites disciplinaires, les vidéos sont conservées et visionnées en commission de discipline pour établir l'existence ou l'absence d'infraction. En outre les extraits vidéos pouvant venir à l'appui d'un rapport dressé à l'attention du procureur de la République sont copiés et mis à sa disposition ;

Salue cette évolution intervenue au centre pénitentiaire de E à la suite de la saisine du Défenseur des droits ;

Considère que le délai de conservation des données de vidéoprotection de quatre jours en vigueur au centre pénitentiaire de E rend difficile leur accès pour les autorités administratives ou judiciaires éventuellement saisies par les personnes détenues ;

Réitère sa recommandation visant à ce que, dans l'ensemble des établissements et locaux pénitentiaires, les données de vidéoprotection, en lien avec des faits qui ont donné lieu à la rédaction d'un compte rendu d'incident, soient systématiquement conservées pendant une durée de six mois à compter des faits, et ce dans un souci d'harmonisation avec le délai légal d'engagement des poursuites disciplinaires contre les personnes détenues.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à sa décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## > LES FAITS

Le 25 août 2015 vers 17h30, M. X tapait sur la porte de sa cellule du quartier d'isolement, dans le quartier maison centrale du centre pénitentiaire de E. M. Z, directeur par intérim de l'établissement, en était avisé par M. A, adjoint du chef de détention, qui décidait de placer M. X au quartier disciplinaire pour mettre un terme à l'incident. Une équipe était constituée de quatre agents pénitentiaires équipés de tenues pare-coups pour conduire M. X au quartier disciplinaire.

M. X a été allongé au sol et menotté puis transporté dans une cellule du quartier disciplinaire dans une aile disposée au même étage que celle du quartier d'isolement<sup>1</sup>.

Les versions divergent sur la suite des événements.

M. X affirme, qu'une fois arrivé dans la cellule de discipline, il a reçu plusieurs coups de poing et de pieds alors qu'il était menotté.

Selon le rapport professionnel daté du 26 août 2015, rédigé par le lieutenant B qui a assisté à l'intervention, M. X refusait de se soumettre à une mesure de fouille intégrale préalable au placement en prévention et a été amené au sol. La fouille terminée, M. X a été démenotté et a porté deux coups de poing, l'un dans le casque, l'autre sur le cou du premier surveillant, M. D. M. X a de nouveau été amené au sol, maîtrisé et immobilisé, sa tête et ses épaules placés sous le lit avant que les agents pénitentiaires ne sortent de la cellule.

M. Z, directeur de l'établissement par intérim, indique avoir demandé à ce qu'un médecin ausculte M. X après l'intervention. Le certificat médical établi à la suite d'un examen effectué le jour des faits mentionne plusieurs lésions sur le corps de M. X<sup>2</sup>.

Informés des doléances de M. X, M. Z et la directrice adjointe Mme C ont visionné les enregistrements vidéo des caméras situées sur les coursives du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire, qui permettaient de voir le déplacement de M. X vers la cellule disciplinaire. Ces extraits vidéo n'ont pas été copiés et ont été automatiquement détruits quatre-vingt-seize heures après l'enregistrement, conformément à l'organisation interne de l'établissement.

M. X a déposé plainte pour violences volontaires par courrier daté du 27 août 2015 adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de F.

Par courrier daté du 28 août 2015, le directeur par intérim M. Z a transmis un rapport au procureur de la République près le tribunal de grande instance de F faisant part notamment de faits d'outrage commis par M. X le 25 août 2015, de faits de rébellion, de la découverte lors de la fouille de quinze grammes de ce qui s'apparente à de la résine de cannabis et d'une clef USB, ainsi que des deux coups portés par l'intéressé au premier surveillant M. D.

---

<sup>1</sup> Rapport de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté au centre pénitentiaire de E du 18 du 22 novembre 2013, p.63

<sup>2</sup> « Une ecchymose au bras gauche face antérieure ; une limitation de l'extension du coude gauche à 150° (pas de fracture constatée à la radiographie) ; des contusions du poignet gauche ; une contusion cervicale circulaire ; un œdème de l'arcade sourcilière gauche ; des contusions diffuses et multiples au dos ; des contusions du poignet droit ; une contusion du genou gauche et une contusion de la jambe gauche ; une douleur costale antérieure droite : on ne retrouve pas de fracture à la radiographie standard. Il semble y avoir une fracture chondrocostale de la dixième côte. A confirmer auprès d'un spécialiste. ITT non déterminée à ce jour »

Ce rapport indique également que le « *déplacement vers la cellule du quartier disciplinaire s'est fait avec la force strictement nécessaire et le professionnalisme des personnels équipés en tenue d'intervention comme l'atteste la vidéo* ».

Une enquête préliminaire était menée à la suite de la plainte de M. X et deux autres à son encontre pour outrage et violences volontaires qui ont été classées sans suite.

Une commission de discipline a siégé le 10 septembre 2015 à 14h30 au cours de laquelle l'avocat de M. X a demandé, sans succès, la consultation des enregistrements vidéo. M. X a été condamné à quatorze jours de cellule disciplinaire pour tapage et outrage à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement.

\* \*  
\*

#### Sur l'usage de la force lors du placement en cellule disciplinaire et de la fouille

Le placement en prévention a été décidé à la suite d'un tapage qui durait, selon l'un des comptes rendus d'incident, depuis trente-cinq minutes et dont se plaignaient plusieurs personnes détenues. La force a été utilisée dans un premier temps dans la cellule d'isolement, selon le compte rendu professionnel du lieutenant B, pour maîtriser M. X face à son refus de se coucher au sol malgré les injonctions de l'un des agents pénitentiaires. Le rapport indique que M. X résistait à la mise en place des menottes et qu'en raison de sa résistance et de ses mouvements, une clef de jambe a été effectuée. Une fois en cellule disciplinaire il a été amené au sol à deux reprises en raison de son refus de se soumettre à la fouille ainsi qu'à la suite de deux coups portés au premier surveillant, M. D. M. X, quant à lui, affirme avoir reçu plusieurs coups dans la cellule disciplinaire.

L'usage de la force est encadré par les dispositions de l'article R.57-7-83 du code de procédure pénale et doit répondre aux exigences de nécessité et de proportionnalité. Or, à la lecture des écrits professionnels, le recours à la force semble justifié au regard du comportement de M. X, pour permettre le rétablissement de l'ordre au sens de l'article précité.

Les lésions mentionnées peuvent tout à la fois correspondre aux violences dénoncées par M. X qu'aux gestes employés pour le maîtriser, en raison de sa résistance et de sa propre violence, détaillés dans le rapport professionnel. Les conséquences lésionnelles de cette intervention ne permettent pas de caractériser, à elles seules, un usage disproportionné de la force.

En présence de versions contradictoires, et sans autre élément tel qu'un enregistrement vidéo, le Défenseur des droits ne peut retenir de manquement à l'encontre des agents qui sont intervenus.

#### Sur la conservation des vidéos

Par courrier en date du 28 août 2015, conformément à son obligation issue des articles 40 et D281 du code de procédure pénale, M. Z a dressé un rapport et avisé le procureur de la République de faits susceptibles de constituer un délit. Ce rapport exclut toute violence de la part des surveillants pénitentiaires en faisant notamment référence à des enregistrements vidéos. Cependant ces enregistrements n'ont pas été transmis au procureur et n'ont pas été conservés. Le système de gestion des flux vidéo du centre pénitentiaire détruit automatiquement les enregistrements au bout de quatre-vingt-seize heures, sauf s'il est décidé de les extraire.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire diligentée sur les faits dénoncés par M. X, un soit-transmis daté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 a été adressé à la direction du centre pénitentiaire pour communication de tout élément en sa possession. Mais à cette date, les données de vidéoprotection du 25 août 2015 avait déjà été détruites.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 2013<sup>3</sup>, repris par une circulaire du 15 juillet 2013<sup>4</sup>, « *les images enregistrées (...) sont conservées sur support numérique pendant un délai ne pouvant excéder un mois. Au terme de ce délai, les enregistrements qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative sont effacés* ». Les délais de conservation peuvent donc varier d'un à trente jours. Si le Défenseur des droits a pu constater que le délai maximum de trente jours s'avère souvent trop court pour que les vidéos soient exploitées dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou judiciaire<sup>5</sup>, le délai de conservation de quatre jours en vigueur au centre pénitentiaire de E apparaît trop bref. Le cas d'espèce en est une illustration. Malgré la rapidité avec laquelle M. X a rédigé sa plainte et la réactivité du parquet qui a sollicité la transmission de tout élément de preuve, seulement six jours après les faits, les vidéos n'ont pu être utilisées dans le cadre de l'enquête judiciaire. Le Défenseur des droits n'a pas davantage pu obtenir les données de vidéoprotection relatives à la réclamation de M. X.

Dans le cadre d'un délai aussi court, il revient à la direction de l'établissement d'extraire les vidéos pouvant être exploitées lors d'une enquête judiciaire ou administrative. Or les extraits vidéos des caméras présentes dans la coursive du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire, cités dans le signalement au parquet pour exclure tout manquement des agents pénitentiaires, sont de nature à contribuer à l'effectivité de l'enquête du procureur de la République et du contrôle opéré par le Défenseur des droits, même si les faits dénoncés par M. X se sont principalement produits dans la cellule disciplinaire, lieu non couvert par les caméras de vidéoprotection.

Si l'article D281 du code de procédure pénale exige seulement que le chef d'établissement dresse un rapport et avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un crime ou un délit a été commis, la référence à cette vidéo dans le rapport, comme le fait que M. X se plaignait de violences, aurait dû conduire M. Z à conserver les données de vidéoprotection et à les mettre à la disposition du procureur de la République quel qu'en soit le contenu et quel que soit la qualité des écrits professionnels.

Depuis la saisine du Défenseur des droits, la pratique de la direction de l'établissement a été modifiée en matière de conservation des données de vidéoprotection. Ainsi, M. Z affirme que désormais, dès lors qu'un compte rendu d'incident est rédigé qui donne lieu à des poursuites disciplinaires, les vidéos sont conservées et visionnées en commission de discipline pour établir l'existence ou l'absence d'infraction. En outre les extraits vidéos qui peuvent venir à l'appui d'un rapport dressé à l'attention du procureur de la République sont copiés et mis à sa disposition.

Le Défenseur des droits salue cette évolution et réitère sa recommandation tendant à la fixation d'un délai de conservation des enregistrements vidéos compatible avec le délai de six mois d'engagement des poursuites disciplinaires.

---

<sup>3</sup> Article 3 de l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire, NOR : JUST1303890A

<sup>4</sup> Point III de la circulaire du 15 juillet 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel de vidéoprotection installés au sein et aux abords des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire, NOR : JUSK1340026C

<sup>5</sup> Décision du Défenseur des droits n° MDS 2014-118 du 1<sup>er</sup> août 2014

Afin de garantir les droits de la défense des personnes détenues et l'effectivité des contrôles, le Défenseur des droits renouvelle également sa recommandation visant à ce que, dans l'ensemble des établissements et locaux pénitentiaires, les données de vidéoprotection en lien avec des faits qui ont donné lieu à la rédaction d'un compte rendu d'incident soient systématiquement conservées pendant une durée de six mois à compter des faits, et ce dans un souci d'harmonisation avec le délai légal d'engagement des poursuites disciplinaires contre les personnes détenues.

Des saisines traitées par les services du Défenseur des droits, il ressort peu de cas de transmission des données de vidéoprotection à l'autorité judiciaire. En conséquence, le Défenseur des droits recommande, pour une plus grande effectivité des enquêtes diligentées à la suite de faits survenus en milieu carcéral, de modifier la rédaction de l'article D281 du code de procédure pénale ou de le compléter par une instruction afin de rendre obligatoire, lorsque le chef d'établissement avise le procureur de la République de délits ou crimes commis dans son établissement, la transmission des données de vidéoprotection qui y sont relatives.